



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° R02-2026-07-24-00006

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande de permis de construire N° PC 972 213 24 BR 195 pour le projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur les parcelles AM 701 - AM 702 - AM 541 - AT 699 - Quartier Petit Manoir sur le territoire de la ville du Lamentin, au profit de la SAS Centrale Photovoltaïque Antilles-Guyane.

LE PRÉFET

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.421-1, R.421-2, R.421-9, R.422-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.13-18, R.122-1 à R.122-15 et R.123-1 à R.123-27.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de la Martinique, sous-préfet de Fort-de-France ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2026-06-04-00001 du 4 juin 2026 portant délégation de signature à M. Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale, modifié par arrêté R02-2026-07-06-00002 du 6 juillet 2026 ;

Vu la demande de permis de construire n° 972 213 24 BR 195 déposée le 20 décembre 2024 et complétée le 13 mars 2025 la SAS Centrale Photovoltaïque Antilles-Guyane en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de Petit Manoir, sur le territoire de la ville du Lamentin ;

Vu l'avis n° 2025APMAR2 de l'autorité environnementale en date 27 février 2025 et du mémoire en réponse à la SAS Centrale Photovoltaïque Antilles-Guyane en date de juin 2025 ;

Vu les avis des services de l'État consultés ;

Vu la décision N° E26000005/97 du 02 juillet 2026 du tribunal administratif de la Martinique, portant désignation de M. Guy LAFONTAINE, commissaire enquêteur titulaire, et Mme Marie-Ange PIGEON, commissaire enquêteur suppléante, pour encadrer et conduire l'enquête publique ;

Considérant que la demande de permis de construire n° 972 213 24 BR 195 concerne le projet de création d'une installation de production d'électricité d'origine solaire, d'une puissance totale d'environ 5,21 MWc implantée sur une emprise d'environ 3,95 ha sur les parcelles AM 701 - AM 702 - AM 541 - AT 699, et qui s'inscrit dans une démarche de valorisation d'un site en friche, dégradé et anthropisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'enquête publique

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la demande de permis de construire n° 972 213 24 BR 195 pour la réalisation d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale d'environ 5,21 MWc implantée sur une emprise d'environ 3,95 ha sur les parcelles AM 701 - AM 702 - AM 541 - AT 699 au profit de la SAS Centrale Photovoltaïque Antilles-Guyane.

Le projet est situé dans la partie centre-ouest au quartier Petit Manoir sur le territoire de la ville du Lamentin. Il est bordé au sud par la rivière la Lézarde, délimité au nord par la RD.3 et par des zones d'activités (Four-à-Chaux, Place d'Armes) et à proximité de la zone industrielle de la Jambette.

Le projet vise la réalisation des ouvrages suivants :

- de modules fixes, montés sur des structures métalliques légères et inclinées,
- d'un réseau électrique interne et de raccordement,
- d'une clôture périphérique assurant la sécurité du site,
- de moyens de communication permettant la supervision et le contrôle à distance,
- de locaux techniques abritant un poste de transformation et un poste de livraison.

La hauteur maximale des panneaux est de 5,2 m au point le plus haut.

Article 2 : ouverture – durée – lieu de l'enquête publique

L'enquête publique, mentionnée à l'article 1er se déroulera pendant 31 jours consécutifs, du Mardi 8 septembre 2026 au Jeudi 8 octobre 2026, à la mairie du Lamentin, siège de l'enquête publique.

Article 3 : publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique est publié dans deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales », quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête publique.

Quinze (15) jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins du maire du Lamentin qui certifie l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délais et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet, la SAS Centrale Photovoltaïque Antilles-Guyane, assure également l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis les voies publiques et doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Celles-ci mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comportent le titre « **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE** » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), accompagné des pièces composant le dossier d'enquête publique.

Article 4 : dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique concerne la demande de permis de construire n° PC 972 213 24 BR 195 pour le projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur les parcelles AM 701 – AM 702 – AM 541 - AT 699 – Quartier Petit Manoir sur le territoire de la ville du Lamentin au profit de la SAS Centrale Photovoltaïque Antilles-Guyane comprenant les documents ci-après :

- l'étude d'impact,
- le résumé non technique de l'étude d'impact,
- l'étude hydraulique de novembre 2024,
- le dossier de demande de permis de construire
- l'avis de la MRAE n° 2025APMAR2 de l'autorité environnementale en date du 27 février 2025,
- le mémoire en réponse de la société EDF Renouvelable à l'avis de la MRAE de juin 2025,
- l'avis de la Collectivité territoriale de Martinique (CTM),
- l'avis du maire de la ville du Lamentin,
- l'avis de la direction de l'aviation civile DGAC/SNIA,
- l'avis de la CDPENAF,
- la décision N° E26000005/97 du 02 juillet 2026 du tribunal administratif de la Martinique, portant désignation de M. Guy LAFONTAINE, commissaire enquêteur titulaire, et de Mme Marie-Ange PIGEON, commissaire enquêteur suppléant, pour encadrer et conduire l'enquête publique ;

Article 5 : personne responsable du projet et de la publicité

La SAS Centrale Photovoltaïque Antilles-Guyane est responsable du projet. Les frais afférents à cette enquête publique (publicité dans les journaux, publicité sur les sites, ainsi que les frais et indemnités du commissaire enquêteurs) sont à la charge de la SAS Centrale Photovoltaïque Antilles-Guyane.

Toutes informations relatives à ce dossier peuvent être demandées aux personnes ci-après désignées :

Monsieur Mike NGUENA
SAS Centrale Photovoltaïque Antilles-
Guyane
Chef de projet Outre-Mer
Direction Développement Sud
& Outre-Mer – EDF Power Solutions
966, avenue Raymond DUGRAND
CS 66014 - 34060 MONTPELLIER
✉ : mike.nguena@edf-re.fr
☎ : +33 (0) 6 15 15 65 81

Madame Chantal VELAYOUDON
Chargée de mission développement
Territorial
DEAL Martinique – Service Connaissance,
Urbanisme, Bâtiment, Aménagement
(SCUBA)
Pointe de Jaham – BP 7212
97274 SCHœLCHER Cedex
✉ : Chantal.Velayoudon@developpement-durable.gouv.fr - ☎ : 06 96 95 32 66

Article 6 – désignation et permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, M. Guy LAFONTAINE, désigné par le tribunal administratif de la Martinique par décision n°E26000005/97, procédera à l'ouverture de l'enquête publique le Mardi 8 septembre 2026 à la mairie du Lamentin.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie du Lamentin aux dates et heures mentionnées ci-après :

Mardi 8 septembre 2026	8h00 - 12h00	Ouverture et permanence
Mardi 15 septembre 2026	8h00 - 12h00	Permanence
Mardi 22 septembre 2026	8h00 - 12h00	Permanence
Mardi 29 septembre 2026	8h00 - 12h00	Permanence
Jeudi 8 octobre 2026	8h00 - 12h00	Clôture et Permanence

Article 7 : déroulement et consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier, les pièces qui l'accompagnent, ainsi que le registre d'enquête publique ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie du Lamentin, pendant toute la durée de celle-ci prévue à l'article 2.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition à la mairie du Lamentin.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie du Lamentin et le cas échéant, par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr avant la clôture de l'enquête publique. Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique précité.

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>,
rubrique « participation du public/enquêtes publiques 2026 »
ainsi qu'à la mairie du Lamentin, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Article 8 : clôture et conclusion de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 2, le registre d'enquête publique est mis à la disposition du commissaire enquêteur signé et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invitant à y répondre dans un délai de quinze (15) jours.

Le délai de huit (8) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il dispose d'un délai d'un (1) mois pour transmettre son rapport à M. le Préfet de la Martinique (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet de la SAS Centrale Photovoltaïque Antilles-Guyane, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant, si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet de la Martinique (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL), autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête publique, accompagné du registre ou des registres d'enquête publique, des pièces annexées au rapport et des conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Martinique ou au magistrat délégué de façon dématérialisée.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le préfet de la Martinique, représenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), un exemplaire du rapport sera adressé à la directrice de la DEAL Martinique, au maire de la ville du Lamentin et à la SAS Centrale Photovoltaïque Antilles-Guyane.

Article 9 : mise à disposition, publication du rapport et des conclusions

Pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions seront tenus d'une part, à la disposition du public à la mairie du Lamentin et à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), aux jours et heures d'ouverture habituels et d'autre part, publiés sur le site de la DEAL : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « participation du public/enquêtes publiques 2026 ».

Article 10 : décision préfectorale

À l'issue de l'enquête publique, il appartient au préfet (DEAL/SCUBA) de statuer sur la demande de permis de construire n° 972 213 24 BR 195 pour la réalisation d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale d'environ 5,21 MWc, implantée sur une emprise d'environ 3,95 ha, sur les parcelles AM 701 - AM 702 - AM 541 - AT 699 au profit de la société.

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le maire de la ville du Lamentin et le directeur de la SAS Centrale Photovoltaïque Antilles-Guyane, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **24 JUL. 2026**

Le ~~Préfet~~ de la Martinique

~~Étienne DESPLANQUES~~

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.